

RUPTURE DU LIEN DE CONFIANCE

« L'existence d'un lien de confiance employeur-employé ne peut être soumis aux aléas des besoins d'une entreprise. Dans la présente affaire, ce lien de confiance a sans aucun doute été ébranlé mais de toute évidence, il n'a pas été rompu. »

Arbitre Denis Provençal, page 34 de la décision.

LES FAITS

Dans cette affaire, l'intimé, un jeune agent à la Sûreté du Québec, est sélectionné suite à une entrevue pour un poste de spécialiste en enquête collision à la gendarmerie (reconstitutionniste). Alors en formation à l'ENPQ, il débute immédiatement ses recherches d'une résidence en vue de son transfert dans la région de Trois-Rivières, lieu de sa nouvelle affectation, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

Plus de deux mois après cette recherche de logement, il rédigera, au meilleur de sa connaissance, les différents documents se rapportant aux dépenses encourues auxquelles il croit avoir droit, ce qui s'avérera ne pas être le cas.

En effet, les demandes de remboursement et rapports de dépenses soumis à la Sûreté, dont les dates divergent, auxquels était joint un faux document assermenté pour tenir lieu de reçu de son séjour hôtelier, sont à l'origine de la citation disciplinaire ayant mené au présent dossier.

L'intimé a reconnu sa responsabilité, mais a invoqué des circonstances atténuantes, à savoir qu'il avait été mal conseillé quant aux dépenses qu'il pouvait réclamer et qu'il ignorait les formalités administratives, sans intention aucune de malhonnêteté.

Le substitut du Procureur général, après analyse du dossier, a décidé de n'autoriser aucune accusation criminelle à l'égard de l'intimé, laissant le soin aux autorités administratives compétentes de prendre action, s'il y a lieu. Par conséquent, il ne saurait être question d'appliquer l'article 119 de la *Loi sur la police* dans cette affaire.

Le Comité de l'Autorité disciplinaire, jugeant que la poursuite n'avait pas su démontrer que l'intimé était irrécupérable et que les manquements reprochés devaient être sanctionnés par la destitution, a recommandé cent (100) jours de suspension.

Le Directeur général de la Sûreté, se prévalant de son droit de modifier cette recommandation ou de ne pas y donner suite, a décidé de modifier la recommandation et a destitué l'intimé.

L'intimé a contesté sa destitution au moyen d'un grief et le Tribunal d'arbitrage a annulé la destitution pour y substituer une suspension de soixante (60) jours, ordonnant par le fait même à l'employeur de rembourser, à titre d'indemnité, tout le salaire et les avantages perdus.

L'employeur ne s'est pas prévalu de son droit de demander une révision judiciaire de la présente décision et l'intimé a été réintégré dans ses fonctions.

LA DÉCISION

Le 10 septembre 2008¹, l'arbitre Denis Provençal rendait sa décision dans cette affaire. Le Tribunal avait donc pour mandat de vérifier le bien-fondé de la décision du Directeur général de destituer l'intimé, eu égard aux circonstances de l'affaire.

Statuant que le Directeur général a rendu une décision arbitraire qui ne prend pas en considération les circonstances atténuantes mises en preuve au dossier, l'arbitre Provençal souligne qu'il n'existe aucun précédent interne à l'organisation qui appuie la décision de destitution pour avoir falsifié un rapport de dépenses ou un document, le tout tel que mis de l'avant par la procureure de l'intimé.

Rappelant les enseignements de la Cour suprême dans le célèbre arrêt *McKinley c. BC Tel*, qui sont à l'effet qu'en matière de malhonnêteté chaque cas en est un d'espèce et qu'il faut préconiser une analyse qui tient compte de la nature et de la gravité du geste, l'arbitre conclut que la destitution constitue une peine injustement sévère.

¹ Le texte intégral de la décision est accessible par l'entremise de la banque payante de données Azimut à la référence : AZ-50512323 ou D.T.E. 2008T-778.

Mais encore, de l'avis du Tribunal, il ne peut être question de rupture du lien de confiance, tel qu'a pu le soutenir à tort le Directeur général à l'appui de sa décision de destituer l'intimé. Au contraire, la preuve est à l'effet que l'intimé, alors relevé de ses fonctions dans un but de préserver la dignité et l'efficacité de l'organisation, a été sollicité par cette dernière afin de reprendre ses fonctions de reconstitutionniste.

À ce titre, il a été assigné comme témoin expert par la Couronne, a suivi une formation et a produit, à nouveau, des comptes de dépenses. Il a ainsi repris du service pour une période de quatre mois. Bien qu'il s'agissait de dossiers déjà entamés par lui, il a été démontré que, par le passé, on avait très bien remplacé au pied levé des reconstitutionnistes.

En agissant de la sorte, la Sûreté du Québec a donc renoncé à invoquer la rupture du lien de confiance devant prévaloir entre les parties. Cette façon d'agir n'est pas conséquente avec la décision de destituer l'intimé et, en le rappelant ainsi au travail, elle a agi de façon telle qu'elle considérait que ce dernier avait été suffisamment puni, comme l'explique l'arbitre Provençal. En effet, l'existence d'un lien de confiance employeur-employé ne peut être soumis aux aléas des besoins d'une entreprise. Dans la présente affaire, ce lien de confiance a sans aucun doute été ébranlé mais de toute évidence, il n'a pas été rompu.

Pour conclure, l'arbitre, qualifiant cette mesure disciplinaire de discriminatoire eu égard aux précédents provenant de l'organisation et d'abusives eu égard aux circonstances de l'affaire, trouve que la Sûreté a traité injustement l'intimé en réclamant la destitution, d'autant plus qu'elle l'a rappelé au travail après l'avoir relevé de ses fonctions. Pour tous ces motifs, le Tribunal ne trouve aucune justification pour maintenir la destitution mais, reconnaissant que l'intimé mérite d'être sévèrement sanctionné vu les manquements reprochés, impose une suspension de soixante (60) jours.

COMMENTAIRES

Cette décision fort éloquente, qui peut être qualifiée de « bijou » par certains membres de l'Association, nous démontre sans contredit l'écart marqué entre la position que s'est donnée la Sûreté du Québec et l'état de la jurisprudence en matière disciplinaire ayant présentement cours dans le domaine policier. En effet, l'arbitre Provençal analyse l'ensemble des précédents en semblable matière et constate que les sanctions imposées varient habituellement de la réprimande à cent (100) jours de suspension, ce qui l'amène à conclure que la sanction proposée, à la fois par le Comité et le Directeur général, est sévère et exagérée. C'est donc dire que cette décision nous démontre que l'on ne peut faire fi systématiquement des quantums déjà établis en matière disciplinaire et que les arbitres sont enclin à modifier une mesure lorsque celle-ci ne respecte pas les principes établis par la jurisprudence, comme c'est le cas en l'espèce.

Par conséquent, nous pouvons conclure qu'à l'avenir le Comité et le Directeur général auront tout intérêt à évaluer les circonstances de chaque affaire et de considérer l'état de la jurisprudence en semblable matière avant d'imposer la sanction ultime qu'est la destitution.

Mélanie Crevier, avocate

Association des policières et policiers provinciaux du Québec

17 novembre 2008